
Département des Côtes d'Armor

**Recueil
des
Arrêtés
réglementaires**

Arrêté publié le 13 juillet 2022

Côtes d'Armor
le Département





Arrêté modificatif portant fixation des tarifs
applicables au titre de l'année 2022
FAM Athéol
(CPOM Performance 2018-2022)

N° DPAPH _PH_496

N° Finess	220018824
N° SIRET	434 977 187 00013
Code APE	0395A

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les instructions budgétaires et comptables applicables dans le secteur social et médico-social,
- VU la délibération n°2-1 du 27 janvier 2017 fixant les orientations du Schéma des Solidarités 2017-2021,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 juillet 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François GIUNTI, directeur Personnes Âgées et Personnes Handicapées,
- VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre le FAM Athéol, le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé Bretagne conclue le 2 mai 2018,

CONSIDERANT que l'arrêté du 9 juin 2022 comporte une erreur sur le montant de la dotation relative aux départements extérieurs qu'il convient de corriger,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le premier paragraphe de l'article 1 est inchangé.

Le tableau de répartition est modifié comme suit :

Part des résidents du département des Côtes d'Armor	360 763,26 €
Part des résidents des départements extérieurs	23 528,04 €
Total produits de la tarification	384 291,30 €

ARTICLE 2 :

L'article 2 est inchangé

ARTICLE 3 :

L'article 3 est modifié de la façon suivante :

Le montant prévisionnel de la contribution du département des Côtes d'Armor s'élève à **360 763,26 €**

En déduction, la participation des usagers est évaluée à 37 006,53 € (ce montant estimé pourra faire l'objet d'une régularisation, au vu des participations effectives des usagers versées en 2022, à la clôture des comptes, en début d'année 2023.

La participation du Département s'élève à **323 756,73 €** Celui-ci a versé 140 826,24 € pour les mois de janvier à juin 2022. La participation restante (182 930,49 €) sera versée par sixième mensuel, soit **30 448,42 €** à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette somme tient compte des versements effectués au titre de l'aide sociale et de la régularisation entre les sommes dues et les sommes déjà versées depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les articles 4 et 5 sont inchangés.

ARTICLE 6 :

L'article 6 est modifié de la façon suivante :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département www.cotesdarmor.fr

ARTICLE 7 :

L'article 7 est modifié comme suit :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, de sa notification.

ARTICLE 8 :

L'article 8 est modifié comme suit :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Mme la Payeuse Départementale, la Direction de l'Établissement, sont chargées, de l'exécution du présent arrêté publié sur le site internet du Département www.cotesdarmor.fr

Publié le 13 juillet 2022

À SAINT-BRIEUC, le **12** JUL. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Personnes Agées et Personnes Handicapées


Jean-François GIUNTI